

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE RASSEMBLEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 1000 personnes même dans des espaces non clos, et a habilité les représentants de l'État dans les départements à autoriser, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions, rassemblements ou activités dont la tenue s'avère indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que le virus circule de façon aléatoire dans le département des Yvelines ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du ministre des solidarités et de la santé, sont autorisés à titre dérogatoire dans le département des Yvelines les rassemblements relevant des catégories suivantes, même lorsqu'ils réunissent plus de 1 000 personnes :

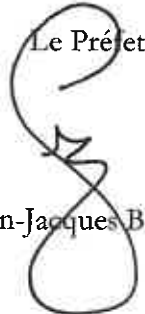
- Réunions publiques à caractères politiques, et notamment les réunions électorales ;
- Fonctionnement des établissements d'enseignement ;
- Concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement ;
- Manifestations revendicatives sur la voie publique ;

- Fonctionnement des commerces, magasins, centres commerciaux, entreprises ;
- Restauration collective ;
- Infrastructures et moyens de transports.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, de Mantes-la-Jolie et de Rambouillet, les chefs des services de l'Etat dans le département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le président du Conseil départemental et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 Mars 2020

Le Préfet

Jean-Jacques BROT